



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2024

Rapport relatif au jugement du Tribunal Administratif de Bastia rendu le 29 octobre 2024 sur les trois conventions de Délégation de Service Public (DSP) conclues avec la société Corsica Linea, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports d'Ajaccio, de Bastia et de l'île Rouse

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 8 août 2018, la Collectivité De Corse a lancé une procédure d'attribution de cinq DSP pour une durée allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020 ayant pour objet le transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et cinq ports de Corse : Ajaccio (lot n° 1), Bastia (lot n° 2), Porto-Vecchio (lot n° 3), Propriano (lot n° 4) et L'île-Rousse (lot n° 5).

Par une délibération n° 19/179 AC du 27 juin 2019, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer à la société Corsica Linea les lots n°s 1, 2 et 5.

Les trois DSP ont été conclues le 6 septembre 2019.

La SAS Corsica Ferries (ci-après « **la Requérente** ») a demandé l'annulation de ces trois DSP devant le Tribunal Administratif de Bastia par une requête du 29 novembre 2019.

Au soutien de sa demande d'annulation, la Requérente avait soulevé différents moyens qui ont été écartés par le Tribunal Administratif de Bastia.

En premier lieu, la Requérente soutenait que son offre n'était pas irrégulière.

Le Tribunal rappelle le principe juridique suivant lequel le règlement de la consultation prévu par une autorité concédante pour la passation d'un contrat de concession est obligatoire dans toutes ses mentions.

En l'occurrence, le Règlement de la consultation imposait la remise d'une offre dématérialisée.

Le Tribunal relève que la Requérente n'avait pas transmis d'offre dématérialisée comme l'exigeaient les prescriptions du règlement de la consultation. Partant, le Tribunal estime que l'irrégularité commise était de nature à justifier le rejet de son offre comme irrégulière.



Comme tenu de l'irrégularité de son offre, le Tribunal estime que la Requérante ne pouvait pas contester la régularité de l'offre remise par Corsica Linea.

En deuxième lieu, la Requérante estimait que le Règlement Européen portant sur le cabotage maritime avait été méconnu, soutenant l'absence d'un besoin réel de service public.

Le Tribunal relève que la circonstance que les DSP ne précisent ni les dates, ni les périodes, ni les capacités des rotations complémentaires n'est pas de nature à écarter tout besoin réel de service public (i) que le minimum de 13 places passagers pour les ports de Bastia et d'Ajaccio est suffisant pour couvrir les besoins en matière de fret tracté et pour les liaisons sanitaires ou familiales en cas d'évènement grave (ii) et que la baisse de 12,5% du tarif maximal de transport de marchandise est pleinement justifié par l'objectif de limiter le préjudice de l'insularité, objectif qui n'est pas prohibé par le Règlement Européen portant sur le cabotage maritime (iii).

Le tribunal juge donc que le moyen de la Requérante n'est pas fondé.

En dernier lieu, la Requérante jugeait que la réglementation en matière des aides d'Etat avait été méconnu, et, plus spécifiquement, que les conditions de versement de compensations visant la réalisation d'un service public n'étaient pas respectées.

Le Tribunal estime d'abord que les DSP prévoient bien des mécanismes efficaces permettant d'éviter tout risque de surcompensation.

Il relève ensuite que l'entreprise capable de fournir les services au moins coûts a bien été retenue dès lors que : la procédure utilisée a permis un degré substantiel de concurrence effective entre les offres et a abouti au choix de l'offre capable de fournir le service au moindre coût ; la Requérante échoue à démontrer que sa solution était moins coûteuse et qu'il ne résulte pas de l'instruction que la sélection de la société Corsica Linea ait été établie sans prendre en compte comme référence une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires.

Le Tribunal Administratif a donc rejeté la demande d'annulation de la SAS Corsica Ferries.

Je vous prie de bien vouloir en prendre acte.